

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 2012

sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Canada comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/630/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

pays tiers remplissent trois conditions avant de pouvoir les considérer comme équivalents au règlement (CE) n° 1060/2009.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2009, la Commission a accordé un mandat au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), dont les tâches sont assumées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), créée le 1^{er} janvier 2011 conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ⁽²⁾ – AEMF – afin qu'ils lui rendent un avis au sujet de l'évaluation technique du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Canada concernant les agences de notation de crédit.
- (2) Dans l'avis formulé le 18 avril 2012, le CERVM a proposé que le cadre juridique et le dispositif de surveillance canadiens relatifs aux agences de notation de crédit soient considérés comme équivalents au règlement.
- (3) En application de l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1060/2009, il faut examiner si le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un

- (4) Selon la première condition, les agences de notation de crédit dans le pays tiers doivent être soumises à un agrément ou à un enregistrement et faire l'objet en permanence d'une surveillance et d'une mise en application effectives. Le Canada a mis au point un cadre complet et juridiquement contraignant concernant les agences de notation et l'utilisation des notations de crédit. Le National Instrument 25-101 Designated Rating Organizations (DRO) a été introduit le 27 janvier 2012 et est entré en vigueur le 20 avril 2012. Ce cadre oblige les agences de notation de crédit à s'inscrire auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM, dénomination anglaise CSA – Canadian Securities Administrators) et prévoit une surveillance constante des agences par les ACVM. Les ACVM disposent de pouvoirs étendus afin de pouvoir mener à bien leurs tâches de surveillance. Les ACVM peuvent réclamer les documents comptables, les archives et autres documents des agences de notation de crédit, ainsi que toute autre information pertinente, y compris les archives téléphoniques et les échanges de données. Les ACVM sont également habilitées à effectuer des inspections sur place et à réclamer et examiner les documents et archives. De plus, en cas d'infraction du National Instrument 25-101, les ACVM peuvent se prévaloir des droits qui leur sont conférés en cas d'infraction de la législation concernant les titres pour engager une procédure à l'encontre d'une agence de notation de crédit. Les ACVM peuvent notamment décider de supprimer le statut de DRO, d'imposer une amende allant jusqu'à 1 000 000 CAD pour chaque manquement aux obligations légales et obliger une DRO à corriger un manquement passé. Au Canada, toutes les agences de notation de crédit ont été enregistrées par les ACVM en tant que DRO, le 30 avril 2012, et sont soumises depuis lors à une surveillance constante des ACVM. L'Ontario Securities Commission, qui agit en tant que principal organe de surveillance au sein des ACVM, entend mener des inspections sur place au moins tous les deux ans. L'accord de coopération conclu entre l'AEMF et les ACVM prévoit l'échange d'informations au sujet de la mise en application et des mesures de surveillance prises à l'encontre d'agences de notation transfrontières.

⁽¹⁾ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

- (5) Selon la deuxième condition, les agences de notation de crédit doivent être soumises dans ce pays tiers à des règles juridiquement contraignantes équivalentes à celles établies aux articles 6 à 12 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1060/2009. Le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Canada réalisent les objectifs du règlement (CE) n° 1060/2009 en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêt, les processus organisationnels et procédures qu'une agence de notation de crédit doit avoir mis en place, la qualité des notations et des méthodes de notation, la divulgation des notations de crédit et la divulgation générale et régulière des activités de notation de crédit. Par conséquent, le cadre canadien prévoit des protections équivalentes en termes d'intégrité, de transparence, de bonne gouvernance des agences de notation de crédit et de fiabilité des activités de notation de crédit.
- (6) Selon la troisième condition, le régime réglementaire du pays tiers doit empêcher toute ingérence des autorités de surveillance et d'autres autorités publiques de ce pays tiers dans le contenu des notations de crédit et les méthodes de notation. À cet égard, le National Instrument 25-101, section B, annexe A, oblige les agences de notation de crédit à mettre en place un comité chargé de mettre en œuvre une procédure rigoureuse et formelle pour l'élaboration et le réexamen des méthodes, des modèles et des principales hypothèses utilisés pour les notations. Ni les ACVM ni aucune autre autorité publique ne sont habilitées à intervenir concernant le contenu des notations de crédit ou les méthodes de notation.
- (7) Eu égard aux facteurs examinés, on peut considérer que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Canada relatifs aux agences de notation de crédit satisfont aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1060/2009. Le

cadre juridique et le dispositif de surveillance canadiens peuvent donc être considérés comme équivalents au cadre juridique et au dispositif de surveillance établis par le règlement (CE) n° 1060/2009. La Commission continuera, en coopération avec l'AEMF, à surveiller l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance canadiens pour les agences de notation de crédit ainsi que le respect des conditions sur la base desquelles la présente décision a été adoptée.

- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 5 du règlement (CE) n° 1060/2009, le cadre juridique et le dispositif de surveillance canadiens relatifs aux agences de notation de crédit sont considérés comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO